

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00699

Numéro SIREN : 830 413 043

Nom ou dénomination : A.R. EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 605

SASU A.R. EXPRESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5000 Euros
Siège social : 05, rue des Œillelets 68110 ILLZACH
RCS MULHOUSE TI 830 413 043

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 aout 2021

L'an deux mille vingt et un le trente et un aout à dix heure, l'actionnaire unique s'est réuni au siège social, en assemblée général extraordinaire, pour le changement de nom de famille du président.

Sont présents où représentés :

Monsieur KARSNIQI XHON,
Demeurant 05, rue des Œillelets 68110 ILLZACH

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 18/01/22
N° DU DEPOT 22/A/605
LE GREFFIER
nn.

Agissant en qualité de seul associés de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.R. EXPRESS au capital de 5000 Euros, dont le siège social est au 05, rue des Œillelets 68110 ILLZACH ont procédé ainsi ce qu'il suit :

A la : Première résolution

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte du changement de nom de famille du président :

Ancien nom de famille : KARSNIQI XHON,
Nouveau nom de famille : QETI XHON,

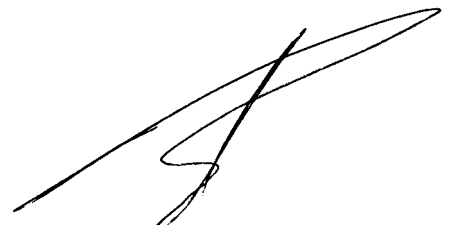
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait à ILLZACH, Le 31 aout 2021

Monsieur QETI XHON



**« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES ŒILLETS
68110 ILLZACH**

Le soussigné :

MR QUETI XHON
NE LE 21/03/1997 à PARAY LE MONIAL 71600
Demeurant 05, rue des Œillets
68110 ILLZACH
Célibataire
De nationalité française

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Le transport de marchandises ou la location à l'aide exclusivement des véhicules n'excédant pas 3,5 de PMA la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres de droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« A.R. EXPRESS »**

Tous les actes et documents émanant de la /société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)" ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5 RUE DES ŒILLETES 68110 ILLZACH

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidente, ratifiée par l'associée unique. La Présidente pourra librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Le début d'activité est fixé au 01 AVRIL 2017.

L'exercice social commence le 01 janvier d'exercice et se termine le 31 décembre de l'exercice. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018, date de clôture du premier exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée associée unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 5000.00 € (CINQ MILLE Euros)

Soit, au total une somme de 5.000.00 Euros correspondant à 200 actions de 25.00 € chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 01 avril 2017 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000.00 €

Il est divisé en actions de 25.00 € chacune, numéroté de 1 à 200 de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

TITRE III CESSION - DROITS & OBLIGATIONS - PRESIDENT

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités et pénalités que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique. Le premier Président de la société est :

MR QUETI XHON
NE LE 21/03/1997 à PARAY LE MONIAL 71600
Demeurant 05, rue des Cèllets
68110 ILLZACH
Célibataire
De nationalité française

Sa rémunération est composée d'un salaire fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnités de quelque sorte. Il peut démissionner en

respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible il est nommé un Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10.000 €
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieur à 2.000 €
- Procéder à la création de filiales, prise de participations

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGENTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenus directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayants autorisés, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Le ou les premiers Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et, de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fais à ILLZACH

Le 31/08/2021

Signature du Président

